



FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN
AGRAINAGE DISSUASIF EN PERIODE DE SENSIBILITE DES CULTURES
(1^{er} avril – 31 Octobre)

Rappels :

En date du 05/03/2021 et d'une révision en date du 25 juin 2024, le schéma départemental de gestion cynégétique a été approuvé par le Préfet du Nord pour une période de six années.

L'article L425.5 du code de l'environnement précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique ».

Dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinés uniquement à maintenir les animaux à l'intérieur des massifs boisés dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles.

L'agrainage dissuasif du sanglier, destiné à protéger les cultures, est autorisé du **1^{er} avril au 31 octobre**. Il est également autorisé du 1^{er} au 30 novembre uniquement pour les territoires concernés par un risque de dégâts sur semis de blés après maïs. Cet agrainage doit être proportionné et adapté à l'espèce pour contenir les dégâts agricoles et n'est autorisé que dans les massifs forestiers de plus de 100 hectares et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « charte d'entretien des clôtures électriques ».

Les modalités de cet agrainage sont strictement encadrées par les **dispositions suivantes** :

- Sur **demande annuelle du détenteur** de droit de chasse (ou son mandataire) à la Fédération des Chasseurs du Nord accompagnée d'une cartographie du circuit d'agrainage au 1/25000.
 - Après **avis favorable de la Fédération des Chasseurs** du Nord et **délivrance d'un récépissé** au demandeur.
 - Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une **distance minimale de 200 mètres d'une parcelle agricole**.
 - Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une **distance minimale de 100 mètres** de toutes voies destinées à la **circulation routière**.
 - Seul l'agrainage de **type linéaire et dispersé est autorisé** à raison d'un épandage sur **20 mètres de largeur** maximum et une distance maximale de **250 mètres de long** (soit 0,5 ha linéaire) par tranche de 100 hectares boisés. La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.
 - Durant cette période, l'agrainage a lieu deux jours fixes par semaine avec *modulation annuelle possible* à soumettre préalablement dans la demande à la Fédération.
- Les **aliments distribués** seront uniquement des céréales en **graine et des oléo-protéagineux**. Tous les autres aliments humides sont interdits. Le maïs ne pourra être utilisé qu'en mélange.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN
AGRAINAGE DISSUASIF EN PERIODE DE SENSIBILITE DES CULTURES
(1^{er} avril – 31 Octobre)**

N° adhérent :

Unité de Gestion Grand Gibier :

Je soussigné(e) : Monsieur ou Madame

Demeurant :

Titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé d'une superficie totale de ha boisés incluant un massif boisé de plus de 100 ha, situé sur la (ou les) commune(s) de:

.....
.....
.....
.....

Nombre de circuit d'agrainage (1 circuit par tranche de 100 ha) :

Jours d'agrainage souhaités (2 jours fixes par semaine pendant la période) : /

Je m'engage à appliquer les modalités énoncées ci-dessus m'autorisant à procéder à la pratique d'un agrainage dissuasif du sanglier sur mon territoire conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Nord 2021-2027.

A : Le :

Signature

Pour être complet, un dossier doit contenir 3 éléments :

- Le formulaire de demande d'agrainage dissuasif
- La charte d'entretien des clôtures électriques dûment signée (même s'il n'y a pas de clôtures sur votre territoire lors de votre demande)
- Une cartographie du/des circuit(s) d'agrainage au 1/25000. Le cas échéant, préciser les parcelles agricoles à risque ou subissant des dégâts et qui motivent votre demande.

Validation FDC 59 faisant office de récépissé (date, cachet et signature du Président)



CHARTRE D'ENTRETIEN DES CLOTURES ELECTRIQUES

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

L'article L-425.5 du code de l'environnement précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. »

Dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée uniquement à maintenir les populations de cette espèce à l'intérieur des massifs boisés dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles.

Par conséquent, l'agrainage du sanglier n'est autorisé que dans les massifs forestiers de plus de 100 hectares d'un seul tenant et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « charte d'entretien des clôtures électriques ».

En effet, pour être efficace, une politique d'agrainage doit parfois être accompagnée d'une politique de prévention ou de lutte contre les dégâts agricoles par la pose de clôtures électriques en linéaires ou en parcellaires sur les territoires nécessitant une telle intervention : cette action s'inscrit dans l'unique but de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local.

Investie par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027, cette charte départementale d'entretien des clôtures électriques est l'une des contributions obligatoires des chasseurs à l'obtention d'une autorisation d'agrainage du sanglier vis-à-vis notamment des partenaires ruraux et de l'autorité administrative départementale en charge de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'une gestion efficace des clôtures par les chasseurs :

- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à fournir les autorisations du (des) propriétaire(s) pour l'installation d'une clôture sur son territoire.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à assurer l'entretien et le suivi régulier des clôtures actuelles situées sur son territoire afin de maintenir son efficacité permanente, de jour comme de nuit.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à respecter les conditions d'utilisation du matériel fourni par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Dans le cas de la pose d'une nouvelle clôture, le détenteur du droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à participer activement à son installation et selon les prescriptions fournies par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à disposition un branchement électrique à proximité de la clôture.

- Dans le cas du retrait d'une clôture, le détenteur du droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à participer activement à son démontage et selon les modalités validées avec la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à avertir immédiatement la Fédération des Chasseurs du Nord en cas de dysfonctionnement grave du matériel utilisé ne permettant plus son efficacité.

Par ailleurs, la Fédération des Chasseurs du Nord prend en charge les assurances adéquates relatives à ces clôtures afin qu'en aucun cas, le détenteur de territoire (ou son mandataire) ne voit sa responsabilité engagée vis-à-vis d'un tiers.

Je soussigné(e) : Monsieur ou Madame

Demeurant :

Titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé d'une superficie totale de ha boisés, situé sur la (ou les) commune(s) de:

.....

Je m'engage à appliquer les principes énoncés ci-dessus m'autorisant à procéder à la pratique d'un agrainage dissuasif du sanglier sur mon territoire conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027.

A, le

Signature